

Arrêt

n° 192 162 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 07 avril 2016 et notifiée le 06.06.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 décembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'une ressortissante italienne.

1.3. Le 7 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 juin 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.12.2015, par :

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 07/12/2015, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en tant que descendant à charge de E.J. (NN [...]), de nationalité italienne. A l'appui de sa demande, Monsieur H.M. (NN [...]) a produit les documents suivants : une copie de son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, un certificat de célibat, une attestation d'immatriculation, une attestation d'inscription dans une école en Italie, une composition de ménage en Italie, deux contrats de travail, des fiches de paie, une déclaration fiscale italienne ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de prise en charge.

Or, si Madame E. démontre qu'elle dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent, les documents ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à sa charge dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, l'attestation d'inscription dans une école de promotion sociale en Italie datée du 17/02/2016 montre que le demandeur y était étudiant de 2007 à 2012 et la déclaration fiscale italienne de 2015 vaut pour les revenus de l'année 2014. Ces documents font référence à une situation trop ancienne pour pouvoir juger de la situation financière du demandeur au moment de la demande. De plus, la composition de ménage en Italie datée du 06/10/2015 indique seulement que Monsieur H. a habité en Italie à partir de 1996 et qu'il a vécu avec Madame E..

- Il ne démontre pas non plus que Madame E. lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance : si la composition de ménage italienne démontre bien que le demandeur a habité sous le même toit que l'ouvrant droit (E.J.) et que la déclaration fiscale italienne indique qu'il était à sa charge, cela ne constitue pas la preuve suffisante que Madame E. apportait une aide au demandeur.

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/12/2015 en qualité de descendant d'Européenne lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; La motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ; La violation des articles 40, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Il précise avoir produit une composition de ménage italienne attestant qu'il habitait sous le même toit que l'ouvrant droit, à savoir sa mère ainsi qu'une déclaration fiscale italienne de 2015 indiquant qu'il était à charge de sa mère.

Afin de démontrer qu'il était sans ressources, il précise avoir fourni une attestation fiscale indiquant qu'il était sans revenu et pris en charge par sa mère. Dès lors, il considère que les documents produits sont de nature à établir qu'il était sans revenus et à charge de sa mère. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle les documents fournis ne peuvent établir qu'il était sans ressources au pays d'origine et pris en charge par sa mère.

Il fait également valoir que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments tant factuels que juridiques et doit avoir une connaissance exacte des situations. Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné tous les éléments pertinents produits et de ne pas avoir donné « *la raison de son refus de prendre en compte les documents produits [...] alors que ceux-ci établissent clairement qu'il était pris en charge par sa mère alors qu'il était sans ressources dans son pays d'origine* ».

Dès lors, il soutient que les éléments du dossier démontrent que la partie défenderesse « *a d'abord pris la décision querellée avant de trouver les motifs pouvant justifier celle-ci même en violation de la loi* », en telle sorte que la motivation de la décision entreprise relève d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas légalement admissible.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de mauvaise foi en analysant les documents produits et indique qu'« *aucun esprit lucide ne saurait procéder comme elle le fait* ». A cet égard, il fait valoir que les documents produits n'ont pas été appréciés à leur juste valeur alors qu'ils sont susceptibles de modifier sa situation, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée, insuffisante, confuse et illégale.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration, de prudence ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Il relève enfin que la partie défenderesse est tenue de lui permettre de compléter son dossier.

En conclusion, il affirme que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée, non pertinente et s'écarte des faits réels, lesquels auraient dû être visés dans leur ensemble.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et à l'arrêt du Conseil n° 93.404 du 2 août 2012.

Il mentionne vivre avec sa mère ainsi que son frère et que cette relation rentre dans le champ d'application de la disposition précitée. A cet égard, il soutient que les éléments du dossier démontrent l'existence d'un lien familial effectif avec sa mère et son frère. Ainsi, il souligne en se référant à la doctrine, que « *le droit au respect de la vie familiale – garanti aussi bien par l'article 8 de la CEDH que par l'article 22 de la Constitution – ne présuppose pas nécessairement le mariage. Ce qui est protégé n'est pas la vie familiale de droit mais la vie familiale de fait* ».

Il fait valoir que l'exécution de la décision entreprise va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où il sera obligé de quitter sa mère et son frère, en telle sorte que l'unité familiale sera définitivement brisée. Or, il relève qu'« *il est de jurisprudence constante qu'une exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ». A cet égard, il considère qu'il y a une ingérence dans son droit à la vie familiale dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments du dossier démontrant à suffisance l'existence d'un lien familial.

Il considère avoir une intense vie privée sur le territoire, laquelle ne saurait souffrir d'une quelconque absence et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation et à la mise en balance des intérêts afin d'affirmer qu'« *une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ».

Or, il considère que la décision entreprise ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi, en telle sorte que cette absence d'examen entraîne une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle adopte une décision sur la base de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de prendre en considération les circonstances particulières dont notamment la vie familiale. A cet égard, il affirme que l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dans la mesure où il vit avec sa mère et son frère. Or, il considère qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte sa situation personnelle et familiale ainsi que l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

Enfin, il constate que la partie défenderesse n'a nullement évalué le danger qu'il représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale résultant de son expulsion. A cet égard, il précise qu'« *à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* ».

En conclusion, il soutient que l'ordre de quitter le territoire porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'aux articles 74/11 à 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 42bis et 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'une ressortissante italienne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa mère.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, il est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement resté en défaut de produire des preuves d'une prise en charge au pays d'origine et l'existence d'une dépendance réelle. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni la preuve de son identité et a produit un extrait d'acte de naissance, une attestation d'individualité, un certificat de célibat, une attestation d'immatriculation, une attestation d'inscription dans une école en Italie, une composition de ménage en Italie, deux contrats de travail, des fiches de paie, une déclaration fiscale italienne ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de prise en charge.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « *si Madame E. démontre qu'elle dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent, les documents ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à sa charge dans son pays de provenance pour les motifs suivants :*

- *Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge. En effet, l'attestation d'inscription dans une école de promotion sociale en Italie datée du 17/02/2016 montre que le demandeur y était étudiant de 2007 à 2012 et la déclaration fiscale italienne de 2015 vaut pour les revenus de l'année 2014. Ces documents font référence à une situation trop ancienne pour pouvoir juger de la situation financière du demandeur au moment de la demande. De plus, la composition de ménage en Italie datée du 06/10/2015 indique seulement que Monsieur H. a habité en Italie à partir de 1996 et qu'il a vécu avec Madame E..*

- *Il ne démontre pas non plus que Madame E. lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance : si la composition de ménage italienne démontre bien que le demandeur a habité sous le même toit que l'ouvrant droit (E.J.) et que la déclaration fiscale italienne indique qu'il était à sa charge, cela ne constitue pas la preuve suffisante que Madame E. apportait une aide au demandeur.*

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à soutenir avoir produit des documents tendant à démontrer sa qualité de personne à charge. En effet, il soutient que « *afin de démontrer qu'il était sans ressources dans son pays d'origine, le requérant a produit une attestation fiscale qui indique qu'il était sans revenu et pris en charge par sa mère, l'ouvrant droit ; Que l'ensemble de ces documents produits par le requérant à l'appui de sa demande est de nature à établir qu'il était sans revenu et à charge de sa mère l'ouvrant droit ; Que la décision querellée ne dit pas pourquoi, les documents produits par le requérant dans sa demande de séjour ne peuvent établir le fait qu'il était sans ressource dans son pays d'origine et pris en charge par sa mère ».*

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour mais a considéré que ceux-ci ne sont pas suffisants afin de prouver que le requérant était à charge au pays d'origine. Il convient de relever que cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*. Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête introductive d'instance, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les documents produits ne permettent nullement de démontrer la qualité à charge du requérant ainsi que l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient aucun document tendant à démontrer la qualité de personne à charge du requérant ainsi que l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaires pour démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'une ressortissante italienne, *quod non in specie*.

Par conséquent, force est de relever que le requérant s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir qu'il était à charge de sa mère et l'existence d'une dépendance réelle à son égard lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise.

3.2.4. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que le requérant ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'une ressortissante italienne, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si il estimait, en raison de son parcours personnel, que sa qualité de personne à charge devait être présumée, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*, la circonstance que le requérant habite chez sa mère et son frère ne le dispensant nullement de démontrer sa qualité de personne à charge.

En outre, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait « *d'abord pris la décision querellée avant de trouver les motifs pouvant justifier celle-ci même en violation de la loi* » et aurait fait preuve de mauvaise foi en analysant les documents produits, force est de constater qu'il repose sur de simples supputations du requérant, lesquelles ne sont nullement étayées, en telle sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

A toutes fins utiles, le Conseil précise comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen concret de la situation du requérant et que, partant, la motivation de la décision entreprise n'est ni stéréotypée ni ne relève d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le requérant se borne à soutenir que les documents produits n'ont pas été examinés à leur juste valeur, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des pièces du dossier.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de compléter son dossier, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Elle n'est ni tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits ni d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter du requérant qu'il complète son dossier.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en constatant, d'une part, que le requérant ne pouvait pas être considérée comme étant charge de la personne rejointe et, d'autre part, qu'il est resté en défaut de démontrer l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa mère n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'il *« vit avec sa mère et son frère. Cette relation rentre dans le champ d'application de l'article 8 susvisé par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées*

[...] tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant, sa mère et son frère » et que *« la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant sera obligé de quitter sa mère et son frère.*

L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisé [...] Qu'il est de jurisprudence constante qu'une exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence [...] Qu'en l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'un lien familial ; Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence [...] Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». A cet égard, il convient de relever, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et à la mise en balance des différents intérêts en présence, en telle sorte que l'absence d'évaluation de la dangerosité du requérant ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, d'une part, le requérant est resté en défaut de démontrer sa qualité de personne à charge et, partant, l'existence d'une dépendance réelle à l'égard du regroupant et, d'autre part, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et a donc procédé à un examen *in concreto* de la situation du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'une ressortissante italienne. En effet, en l'absence d'élément suffisamment probant, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve à charge de sa mère et, partant, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Dès lors, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée des articles 74/11 à 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 74/11 et 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'invocation des articles 74/11 et 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente en l'espèce étant donné que ces dispositions concernent la durée et la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée. Or, la décision entreprise consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que les dispositions susmentionnées sont inapplicables en l'espèce.

En outre, concernant l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de relever que cette disposition concerne le délai pour quitter le territoire et que la décision entreprise indique clairement que le requérant doit quitter le territoire dans un délai de trente jours, en telle sorte que cette disposition n'a pas été méconnue.

Ensuite, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle et familiale du requérant et qu'il « *lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* », le Conseil rappelle suite à une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments ont bien été pris en compte ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse.

Le Conseil observe en outre que cette disposition ne contient aucune obligation de motivation spécifique concernant les éléments qu'elle impose à la partie défenderesse de prendre en considération. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui l'a précédé. Il doit être compris par référence à cette dernière. Partant, même si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle et spécifique quant à la vie familiale du requérant, il n'a pu échapper à son destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donnée à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable. Il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, les considérations de cette décision, considérations dont le requérant a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL